



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juin 2004 (10.06)
(OR. en)**

**10198/1/04
REV 1**

PESC 450

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat
au: Coreper/Conseil

Objet: Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions)

1. Le 8 décembre 2003, le Conseil avait demandé au Secrétaire général/Haut représentant d'élaborer, en association avec la Commission, un cadre politique pour une utilisation plus efficace des sanctions, qui devait permettre la poursuite des travaux sur la question sous la présidence irlandaise.
2. À la suite de ce mandat, le Comité politique et de sécurité a approuvé, le 1er juin 2004, le projet de principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), qui figure à l'annexe I.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - marquer son accord sur le projet de principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions), qui figure à l'annexe I;
 - recommander au Conseil d'adopter ces principes.

Principes de base concernant le recours aux mesures restrictives (sanctions)

1. Nous croyons fermement que le recours effectif à des sanctions constitue un moyen important de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales conformément aux principes de la charte des NU et de notre politique étrangère et de sécurité commune. Dans ce contexte, le Conseil travaillera sans relâche à soutenir les NU et à remplir les obligations qui nous incombent en vertu de la charte des NU.
2. Nous nous efforcerons d'intensifier encore nos efforts au sein des NU, conformément à l'article 19 du TUE, en vue de coordonner notre action en matière de sanctions. Nous veillerons à ce que l'Union européenne mette en œuvre complètement, efficacement et rapidement les mesures décidées par le Conseil de sécurité des NU. Nous établirons avec les NU un dialogue à cet effet.
3. Si nécessaire, le Conseil imposera des sanctions autonomes de l'UE, qui appuieront la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et constitueront des mesures restrictives visant à assurer le respect des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit et de la bonne gestion des affaires publiques. Nous agirons en ce sens dans le cadre de notre politique étrangère et de sécurité commune, dont les objectifs sont énoncés à l'article 11 du TUE, et en parfaite conformité avec les obligations qui nous incombent en vertu du droit international.
4. Le Conseil s'emploiera à obtenir le soutien d'un maximum de partenaires en faveur des sanctions autonomes de l'UE, qui gagneront en efficacité si elles bénéficient d'une large adhésion internationale.
5. Le Conseil est déterminé à utiliser l'instrument des sanctions dans le cadre d'une action globale intégrée, qui devrait inclure le dialogue politique, des mesures d'incitation et la conditionnalité et pourrait même aller, en dernier recours, jusqu'à la mise en œuvre de mesures coercitives conformément à la charte des NU.

6. Les sanctions devraient être conçues de manière à avoir un maximum d'impact sur ceux dont on veut influencer le comportement. Les cibles devraient en être fixées de manière à limiter autant que possible les effets négatifs sur le plan humanitaire ou les conséquences imprévues pour les personnes non ciblées ou les pays voisins. Des mesures telles que les embargos sur les armes, les interdictions de visas et le gel des avoirs sont des moyens d'y parvenir.
7. Le Conseil s'efforcera d'améliorer encore la conception des sanctions et d'adapter cet instrument au nouvel environnement de sécurité. Dans ce contexte, le Conseil est prêt à imposer des sanctions, le cas échéant, à des acteurs non étatiques. Nous avancerons dans cette voie en veillant au respect intégral des droits de l'homme et de l'État de droit.
8. Le Conseil a pour objectif de déployer l'ensemble des instruments à sa disposition d'une manière qui soit flexible et réponde dans chaque cas aux besoins identifiés.
9. En toute circonstance, nos objectifs devraient être clairement définis dans les instruments d'habilitation. Les sanctions devraient faire l'objet d'un examen régulier visant à assurer qu'elles contribuent bien à l'objectif qui leur a été assigné. Les sanctions devraient être levées lorsque leurs objectifs ont été atteints. En tout état de cause, le Conseil se réserve la possibilité de décider de modifier les sanctions. Il y sera mis un terme conformément aux dispositions des lignes directrices de l'UE.
10. Compte tenu de ces principes de base, l'Union européenne s'efforcera de perfectionner l'instrument des sanctions à la lumière de l'expérience acquise et d'en améliorer la mise en œuvre, tant au niveau interne qu'au sein des NU.